



### AVANT D'EFFECTUER DES TRAVAUX DE BOISEMENT OU DE DÉFRICHEMENT, IL CONVIENT DE CONNAÎTRE LES RÉGLEMENTATIONS ET LES DÉMARCHES PRÉALABLES.

Les premiers boisements de plus de 0,5 hectares sont soumis à évaluation environnementale au cas par cas.

Les communes peuvent interdire ou réglementer les boisements afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les différents usages (agriculture, forêt, nature, loisirs, habitations).

Les défrichements entraînant une perte d'espaces boisés qui présentent des enjeux sociaux, écologiques et économiques, ils sont réglementés. **Voir fiche 19**



**On a tous un rôle à jouer**

## Destination forestière d'un terrain ?

Le code forestier ne définit pas ce qu'est une forêt, un état boisé ou une destination forestière.

Ce ne sont pas les différents classements, cadastre ou documents d'urbanisme qui établissent cet état ([CE 9 mars 1988 n° 62146](#)). En conséquence, l'Administration et, in fine, le juge ont une certaine marge d'appréciation pour déterminer ou statuer, en fonction des éléments objectifs déterminants les parcelles en question, si celle-ci constitue ou non une forêt ([CAA Versailles 4 novembre 2011 n°10VE00839](#)) ([CE question prioritaire de constitutionalité 17 juillet 2013 n°366004](#)).

La classification de l'Institut Géographique National (IGN), est communément admise, à savoir une forêt ou un bois est une surface de plus de 0,5 ha (seuil de télédétection) composée d'arbres pouvant atteindre 5 m de hauteur à maturité in situ avec un couvert boisé d'au moins 10% et une largeur moyenne supérieure ou égale à 20 m. La notice d'information à l'attention des demandeurs d'autorisation de défrichement ([Cerfa n°51240#07](#)) donne également des indications sur les caractéristiques de l'état boisé.

Remarque : pour établir qu'il s'agit bien d'une forêt la **notion de « destination »** intervient. Elle est utilisée soit pour considérer qu'un terrain déboisé (coupe rase, incendie...) reste une forêt, conservant sa « destination forestière », soit pour considérer, à l'inverse, qu'une formation arborée qui remplit les critères physiques d'une forêt, n'est pas une forêt, car elle a une autre destination incompatible avec la forêt : vergers, parcs d'agrément, camping, etc.

## Qu'est-ce qu'un premier boisement ?

### Premier boisement :

Plantation d'arbres forestiers (en quantités suffisantes pour obtenir à terme une forêt) **sur des parcelles qui sont actuellement de nature agricole** (prairies, terres cultivées, vergers, etc.).

À distinguer de l'agroforesterie qui conserve l'état agricole de la parcelle malgré la plantation d'arbres.

**⚠ Ne pas confondre avec (re)boisement** : ensemble des opérations sylvicoles recréant sur une surface forestière donnée, un nouvel état boisé. **Voir fiche 18:1**

### LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

**CE** : Code de l'Environnement  
**CF** : Code Forestier  
**CP** : Code du Patrimoine  
**CRFB** : Commission Régionale de la Forêt et du Bois  
**PRFB** : Programme Régional de la Forêt et du Bois

Pour les renvois de type 1, 2... se reporter au **LEXIQUE**.

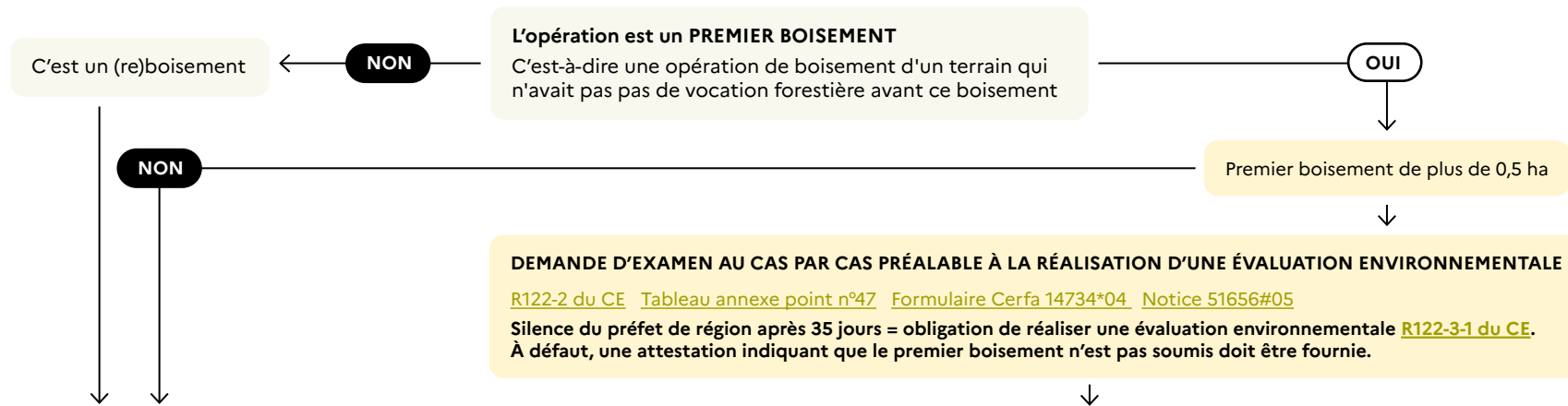
# Sommaire

**Fiche 18.1** Réaliser un boisement

**Fiche 18.2** Pour en savoir +



# Réaliser un boisement



**DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PRÉALABLE À LA RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**  
[R122-2 du CE](#) [Tableau annexe point n°47](#) [Formulaire Cerfa 14734\\*04](#) [Notice 51656#05](#)  
 Silence du préfet de région après 35 jours = obligation de réaliser une évaluation environnementale [R122-3-1 du CE](#).  
 À défaut, une attestation indiquant que le premier boisement n'est pas soumis doit être fournie.

**VÉRIFIER AUPRÈS DE LA COMMUNE** s'il existe une **réglementation des boisements** [L126-1 du Code Rural](#), c'est-à-dire l'existence de zones créées par les conseils départementaux (commission communale d'aménagement foncier) après avis des chambres d'agriculture et du CNPF.

- Contacter la mairie et/ou demander un certificat d'urbanisme d'information ([imprimé Cerfa n°13410\\*10](#) – réponse dans le délai d'un mois). Le service urbanisme de la commune vous fournira toutes les informations concernant les règles générales de votre terrain, les servitudes d'utilité publiques...)
- Ou via le site : [geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://geoportail-urbanisme.gouv.fr) : rechercher → vu détaillée des documents d'urbanisme → périmètres d'information → périmètres forestiers : interdictions ou réglementations des plantations, plantations à réaliser et semis d'essences forestières. Le site permet aussi de consulter le contenu graphique et le contenu du PLU

Une parcelle peut être classée dans un périmètre : boisement interdit, boisement réglementé ou boisement libre.

Sont exclus de cette réglementation : • les productions d'arbres de Noël soumises à des règles spécifiques • les parcs et jardins • les pépinières déclarées comme telles au registre du commerce et des sociétés • les vergers • les haies et alignements d'arbres [Voir fiche 23](#) • les plantations pare-neige / anti-congères.

**⚠ Rappel :** un document d'urbanisme n'a pas vocation à réglementer les pratiques de gestion forestière (choix des essences, modalités de traitement sylvicole...) qui sont encadrées par les dispositions du Code forestier, et restent, dans le respect de la législation, l'apanage du propriétaire qu'il soit public ou privé. Les règlements des zones A et N des PLU ne doivent édicter ni interdiction ni obligation de boisements, en-dehors de la réglementation spécifique ci-dessus, des zonages EBC. [Voir fiche 21](#) Les articles [L152-1 du CU](#) et [R151-43 2° du CU](#) ne sont applicables qu'aux plantations aux abords des constructions.

Il est important que le règlement du PLU permette, conformément à [R151-25 du CU](#), les constructions et aménagements nécessaires aux activités sylvicoles : accès, plateforme de stockage des bois, hangar à matériel forestier, etc. La desserte forestière et la circulation des engins seront des points particulièrement importants à prendre en compte dans ces zones.

**VÉRIFIER**

Les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) éventuel - [site georiques.gouv.fr](http://site.georiques.gouv.fr) [Voir fiche 24](#)

Les prescriptions des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) - [Site.gesteau.fr](http://Site.gesteau.fr) [Voir fiche 9](#)



**VÉRIFIER**

S'il existe des enjeux forts liés au maintien de zones non boisées.

Par exemples : certains sites classés au titre du CE [Voir fiche 14](#), certaines réserves naturelles [Voir fiche 2](#) ou certains sites site Natura 2000 [Voir fiche 6](#) peuvent prévoir des règles spécifiques concernant les boisements.



## POUR EN SAVOIR +

- [Réglementation premier boisement - CNPF](#)
- [Fiche – protection des boisements par le code forestier - CNPF](#)

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : [cnpf.fr](https://www.cnpf.fr)



Boisement de terres agricoles en région Alpes-de-Haute-Provence.  
Bernard Petit © CNPF

### FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF  
avec l'appui de :

- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du **CNPF**
- François LEFEVRE de la Direction Générale de Performance Économique et Environnementale au sein du **Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire**
- Florent ROMAGOUX de la Direction de la Police et du Permis de Chasser (DPPC) de l'**OFB**

**Novembre 2025**